

# **Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Colmar**

***Règlement intérieur à jour au 25 janvier 2023***

## **PREAMBULE**

Selon l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 :

« Un Conseil de Discipline institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel connaît des infractions et fautes commises par les Avocats relevant des Barreaux qui s'y trouvent établis ».

Conformément à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, pris par application de la loi du 11 février 2004, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar ont désigné les membres titulaires et suppléants du Conseil de Discipline.

Les bâtonniers en exercice du ressort de la Cour d'Appel de Colmar ont invité les membres titulaires et suppléants à se réunir le 12 septembre 2005 à la Maison de l'Avocat à Colmar afin qu'ils arrêtent le règlement intérieur du Conseil de Discipline, conformément à l'article 182 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Les représentants titulaires des Barreaux de Colmar, Mulhouse, Saverne et Strasbourg se sont réunis ce jour-là et, en application de l'article 182 du décret susvisé, ont fixé le règlement intérieur du Conseil de Discipline.

Ce règlement a été modifié les mercredis 31 janvier 2007 et 29 janvier 2014 par deux délibérations de l'Assemblée Générale à l'unanimité.

Le 25 janvier 2023, le Conseil Régional réuni en Assemblée Générale et pour tenir compte de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a procédé à une refonte de son règlement intérieur et a adopté la présente version.

## **Article 1 : siège**

Le siège du Conseil de Discipline est fixé à la Maison de l'Avocat, soit 24, avenue de la République à 68000 COLMAR.

## **Article 2 : organisation du Conseil de Discipline**

### **2.1. Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions concernant l'organisation et l'administration du Conseil de Discipline.

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil de Discipline.

À cette occasion, elle élit pour un an un Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint qui pourra être choisi parmi les membres suppléants et, facultativement, un Vice-Président et un Trésorier en cas d'adoption de budget, comme il est fixé à l'article 4.

Elle fixe la composition le cas échéant des formations restreintes, s'il en a été décidé la constitution, prévue à l'article 2-3 ci-dessous.

Elle adopte le règlement intérieur du Conseil de Discipline et ses éventuelles modifications.

Ses délibérations sont portées à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle des bâtonniers du ressort par tout moyen. Le règlement intérieur sera également adressé à l'ensemble des Barreaux de la Cour d'Appel pour diffusion à l'ensemble des Avocats.

L'Assemblée Générale peut être réunie, à tout moment, sur convocation du Président, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil de Discipline.

La convocation intervient par tous moyens, y compris par voie dématérialisée.

La consultation des membres du Conseil de Discipline peut également avoir lieu par voie dématérialisée.

L'Assemblée Générale ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Elle statue à la majorité des voix.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à la réunion avec voix consultative.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants délégués par le même Barreau et appelés à siéger par le Président du Conseil de Discipline dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau.

## **2.2. Le Président**

Le Président du Conseil de Discipline est élu pour une année, au scrutin secret, uninominal, majoritaire et à deux tours.

Le Président est rééligible deux fois, soit pour trois mandats consécutifs maximum d'un an.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus ancien au tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le Président organise l'activité du Conseil de Discipline dont il est responsable du fonctionnement administratif.

Il propose à l'Assemblée Générale la création de formations restreintes et leur composition telle que prévue à l'article 2-3 ci-dessous.

Il filtre les requêtes conformément à l'article 188-1 et 188-2 en cas de saisine de la Juridiction par l'auteur de la réclamation.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au Vice-Président, s'il existe, ou à défaut au Secrétaire.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection sur convocation d'une Assemblée Générale par le Vice-Président, s'il existe, ou à défaut le Secrétaire.

Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

## **2.3. Sur les formations du jugement**

### **2.3.1. Sur la formation plénière**

Le Conseil de Discipline siège de principe en formation plénière avec un nombre maximum de siégeant de 15 membres, conformément à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991 et un minimum de cinq membres.

Lorsque le Conseil de Discipline siège en formation disciplinaire plénière, aucun nombre de membre n'est imposé sous les limites suivantes :

- obligation d'un quorum minimum de 5 membres
- obligation d'un nombre impair de membres siégeant y compris le Président

La formation plénière est présidée par un Magistrat professionnel lorsque le Conseil de Discipline est saisi par un tiers ou à la demande de l'Avocat poursuivi et ce conformément aux termes de l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971 et l'article 192 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991.

### **2.3.2. Sur les formations restreintes**

En application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifié, le Conseil de Discipline a la faculté de constituer une ou plusieurs formations restreintes.

Leur composition est arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Président, en prenant en considération le nombre de membres du Conseil de Discipline désignés par les Conseils de l'Ordre du ressort.

Le Président préside la section n° 1.

Le Vice-Président préside la section n° 2.

L'ordre dans lequel sont mentionnés les Avocats composant chacune des formations restreintes permet la désignation du Président de la Formation de jugement, en cas d'empêchement du Président ou du vice-président du Conseil de Discipline.

Lors de la composition des formations restreintes, l'Assemblée Générale est tenue de faire en sorte qu'un Barreau ne puisse constituer plus de la moitié des membres d'une formation restreinte.

Cependant, chacune de ces formations peut valablement siéger en nombre impair, dès lors qu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Si la formation a un nombre pair, l'un de ses membres se retirera d'un commun accord entre eux et, à défaut, par tirage au sort.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière après avoir entendu l'Avocat poursuivi.

En l'état actuel, et sauf autre décision de l'Assemblée Générale, il est décidé par l'Assemblée Générale réunie le 25 janvier 2023 de ne pas constituer de formation restreinte.

### **3/ Publicité des décisions**

Les délibérations de l'Assemblée Générale fixant ou modifiant le règlement intérieur du Conseil de Discipline, désignant le Président et les membres du bureau, instituant les formations restreintes et fixant leurs compositions, sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au Procureur Général par le Président à défaut par le Secrétaire Général dans les huit jours de leur adoption.

Elles feront l'objet d'une communication aux bâtonniers en exercice du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR.

## **Article 3 – La procédure devant le Conseil**

### **3.1. Enrôlement des affaires**

Le Conseil de Discipline est saisi par un acte motivé soit par le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, soit par le Procureur Général, soit par l'auteur de la réclamation conformément aux articles 188 et 188-1 du décret du 27 novembre 1991.

Le Président du Conseil fixe la date d'audience à laquelle l'Avocat devra être cité par l'autorité poursuivante.

Si le Conseil de Discipline est présidé par un magistrat conformément aux articles 22-3 de la loi de 1971, soit lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers, soit lorsque l'Avocat mis en cause en fait la demande, et que le Président de la juridiction disciplinaire n'use pas de son pouvoir de filtrage, le Président du Conseil de Discipline fixe, en accord avec le Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR ou le Magistrat Délégué à ce titre, une date d'audience.

L'Avocat mis en cause est convoqué au moins un mois avant l'audience par tout moyen conférant date certaine à sa réception, conformément à l'article 192 du Décret du 27 novembre 1991.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander par tout moyen à être entendu par la juridiction disciplinaire.

Le Président, le cas échéant, et si l'Assemblée Générale a procédé à la désignation de formation restreinte, peut désigner une formation restreinte compétente.

Le Président convoque les membres de la formation plénière ou restreinte par tous moyens : mail, courrier, téléphone, pour tenir compte des contingences matérielles de chacun des membres, à la date qu'il a fixée.

Il invite le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi ainsi que le Procureur Général, s'il a exercé les poursuites disciplinaires, à se présenter à l'audience.

L'auteur de la réclamation est également informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire.

Les pièces du dossier disciplinaire, cotées et paraphées, avec le rapport d'instruction, sont mises à disposition de l'Avocat poursuivi et de son Avocat, au siège du Conseil de Discipline, dès la délivrance de la citation ou de la convocation.

### **3.2. Déroulement de l'audience**

En formation plénière, le Conseil de Discipline est présidé par son Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président si l'Assemblée Générale a procédé à sa désignation, et à défaut par le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Si le Conseil de Discipline a été saisi par l'auteur de la réclamation ou si l'Avocat poursuivi en fait la demande, il est présidé par un magistrat du siège de la Cour d'Appel en activité ou honoraire, désigné par le Premier Président.

L'audience se tient dans la commune où siège la Cour d'Appel, en l'espèce au siège du Conseil de Discipline mais peut être fixée en un autre lieu de la commune où siège de la Cour d'Appel par simple décision du Président du Conseil de Discipline.

La convocation rappelle à l'Avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat.

Cette demande doit à peine de forclusion être formulée 15 jours au plus tard avant l'audience. Elle doit être portée sans délai à la connaissance du Premier Président de la Cour d'Appel, le tout dans les conditions des articles 22-3 de la loi du 31 décembre 71 et 192 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991.

En cas de formation restreinte, il est procédé comme indiqué à l'article 2.3 ci-dessus.

L'audience se déroule en robe, pour les membres du Conseil, l'Avocat poursuivi et l'autorité de poursuite.

Au plus tard, en début d'audience, et avant tout débat au fond, il est notifié oralement ou par écrit la composition du Conseil de Discipline siégeant.

De même, au début de l'audience, la Formation disciplinaire désigne un secrétaire d'audience.

A ce titre, il est établi une liste de présence émargée par chacun des membres présents.

Les débats sont publics. Toutefois, si l'une des parties le demande, ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou un trouble à l'ordre public, les débats peuvent se dérouler en Chambre du Conseil.

Le Président de la Formation disciplinaire constate l'identité de l'Avocat poursuivi.

En cas d'absence, la Formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine.

Le Président de la Formation disciplinaire assure et fait assurer le respect du principe du contradictoire.

Il fait un rapport de l'affaire à l'audience ou désigne un membre de la formation à cet effet.

Il mène les débats et assure la police de l'audience.

S'il n'est pas l'autorité de poursuite, le Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'Avocat poursuivi est entendu.

L'Avocat poursuivi à la parole en dernier.

À l'issue des débats, l'affaire est mise en délibéré.

Le Président de la Formation indique à l'Avocat poursuivi la date de prononcé de la décision.

### **3.3. La décision**

La décision doit être prononcée dans les 12 mois de la désignation du rapporteur par le Conseil de l'Ordre.

La juridiction disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de huit mois selon les conditions de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 modifié par décret n° 2022-965 du 30 juin 2022.

La décision doit être notifiée dans les huit jours de son prononcé à l'Avocat poursuivi, au Bâtonnier et au Procureur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de la réclamation est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

En cas d'appel, l'autorité poursuivante en informe le Conseil de Discipline qui transmet sans délai le dossier au greffe de la Cour d'Appel.

## **Article 4 – Le financement**

**4.1.** En cas de désignation par l'Assemblée Générale d'un trésorier, ce dernier est chargé de tenir les comptes du Conseil de Discipline, d'encaisser les recettes et de régler les dépenses.

**4.2.** Si le Conseil de Discipline, par Assemblée Générale, décide de la mise en place d'un budget, le fonctionnement en sera le suivant.

Les comptes sont établis par année civile.

Chaque année, le trésorier, le Président et le Vice-Président, s'il a été décidé la désignation de ce dernier, dressent à la fin du quatrième trimestre un projet de budget qui est présenté à l'Assemblée Générale au cours du premier trimestre suivant.

L'Assemblée Générale arrête le budget définitif.

Au début de chaque année, le trésorier, le président et le vice-président, s'il a été procédé à sa désignation, présentent à la Formation plénière les comptes de l'année précédente.

Une demande de quitus est présentée par le Trésorier, le Président et le cas échéant, le Vice-Président.

L'Assemblée Générale approuve les comptes et les opérations de l'année précédente au cours du premier trimestre de l'année.

Le Président adresse le compte d'exploitation de l'année écoulée et le budget de l'année en cours aux bâtonniers des Barreaux du ressort du Conseil.

**4.3.** Les dépenses de fonctionnement, s'il a été décidé la mise en place d'un budget, sont couvertes conformément à la décision d'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ce point.

Parmi les dépenses de fonctionnement sont inclus les frais de procédure exposés par le Conseil lorsqu'il est mis en cause ou l'un de ses membres au titre de ses fonctions.

Le Barreau de COLMAR, sauf autre décision de l'Assemblée Générale, met à la disposition du Conseil de Discipline, sauf autre délibération de l'Assemblée Générale, le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement, lequel est ainsi soumis à l'autorité du Président.

Une convention peut être régularisée à cet effet concernant l'éventuel défraiement du Barreau de COLMAR.

#### **Article 5 - Site Internet**

L'Assemblée Générale peut décider la création d'un site dédié au Conseil.

Ce site sera libre d'accès au public mais en ce qui concerne la consultation des décisions, exclusivement réservé aux Bâtonniers, aux Avocats ainsi qu'au Procureur Général près de la Cour d'Appel de Colmar et à leur demande, au confrère poursuivi et/ou à son Avocat.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2023

Le Président,  
Maître Thomas GRIMAL

Le Secrétaire ad hoc,  
Maître Déborah BAUMANN